



ASSOCIATION RENAISSANCE DU VIEUX LIMOGES

Siège social : 37, rue Adrien Tixier
87100 Limoges

Tél. : 05.55.79.69.93

www.rvl87.com - info@rvl87.com



LM-A19-15464
24/06/2019

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

Association locale d'usagers agréée
en matière d'urbanisme

Monsieur Duret
Président de Limoges Métropole
19 Rue Bernard Palissy
87031 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le 20 juin 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'agrément de Renaissance du Vieux Limoges comme association d'usagers en matière d'urbanisme, vous m'avez adressé le dossier du projet du Plan Local d'Urbanisme d'Isle, et je vous en remercie.

En application du paragraphe A de l'article 2 de nos statuts, nous constatons que la modification envisagée ne semble pas devoir porter atteinte au patrimoine et aux paysages de Limoges. Nous nous en réjouissons.

En application du paragraphe C de ce même article de nos statuts, nous constatons que cette modification prend en compte le patrimoine bâti de la commune, notamment par un recensement des éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ; ceci ne semblait pas acté lors des études préalables et nous sommes heureux de cette évolution positive. Cependant, dans le bourg d'Isle, des éléments supplémentaires pourraient être ajoutés, tels l'ancienne fontaine du château des évêques ou la maison basse à toiture mansardée voisine ; le tout donne, avec l'église voisine, un incontestable cachet à la placette, à préserver dans un centre-bourg dont les éléments anciens ont récemment été fortement réduits en nombre.

Dans la réglementation, nous relevons à la fois une contradiction, ou au moins une ambiguïté, et une erreur formelle. D'une part, il est en effet prévu à la fois (page 10) que « *les travaux ayant pour effet de... supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux* » et que « *la démolition totale est interdite* ». D'autre part, le premier membre de phrase cité exige une simple déclaration préalable, alors que l'article R 421-28 exige un permis de démolir, plus contraignant.

Sous ces réserves, nous émettons un avis favorable à ce projet.

Copie du présent avis est transmis à Monsieur le maire d'Isle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président

Michel Toulet